

Avis Financier

Mise en conformité aux orientations ESMA dites « Fund Naming » et évolution des critères d'exclusion au sein de l'approche extra-financière

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) **SOLIDARITE***, géré par Amundi Asset Management sont informés des changements suivants prenant effet le 28 février 2025.

En application des nouvelles orientations européennes (ESMA 34-472-440), publiées le 14 mai 2024, sur les noms des fonds utilisant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité, les entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (gaz, pétrole, ...) seront exclues du portefeuille du fonds (il s'agit des exclusions prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil).

Le FCP pourra néanmoins investir dans des émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, émises par des entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat.

Par ailleurs, concernant les règles d'intégration ESG appliquées, le Fonds n'exclura plus les notes ESG « E » et « F » (sur l'échelle Amundi allant de A, la meilleure note, à G, la moins bonne note) :

Extrait de l'approche extra-financière concernée	Avant	Après
	Exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné. Toutefois, il est autorisé, dans l'intérêt des porteurs, à conserver les titres pour une durée maximale de 3 mois s'il s'agit d'un titre de capital ou jusqu'à leur échéance s'il s'agit d'un titre de dette, à	Exclusion des émetteurs notés G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée à G alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné. Toutefois, il est autorisé, dans l'intérêt des porteurs, à conserver les titres pour une durée maximale de 3 mois s'il s'agit d'un titre de capital ou jusqu'à leur échéance s'il s'agit d'un titre de dette, à

	défaut de pouvoir les céder dans de bonnes conditions.	défaut de pouvoir les céder dans de bonnes conditions.
--	--	--

Ces changements ne font pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part.

Les autres caractéristiques de votre fonds demeurent inchangées.

Nous vous invitons à prendre connaissance des Documents d'Informations Clés (DIC) et du prospectus du fonds SOLIDARITE qui seront mis à jour pour tenir compte de ces évolutions sur le site internet www.amundi.fr à compter du 28 février 2025.

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

*Liste des parts concernées par ces modifications :

Nom de la part	Code ISIN
SOLIDARITE - AMUNDI PERI (C)	FR001400DBJ2
SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM	FR0011363738
SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME	FR0011363746
SOLIDARITE - AMUNDI P (C)	FR0011161173
SOLIDARITE - AMUNDI I (C)	FR0011161181
SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME	FR0011363712
SOLIDARITE - INITIATIS SANTE	FR0011363753
SOLIDARITE - OPTIMUM (C)	FR0014005YLO
SOLIDARITE - R HABITAT ET HUMANISME (C)	FR001400EF11
SOLIDARITE - O	FR0012832764
SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE (C)	FR0013309200
SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE	FR0011363761